



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Gestion des pollutions diffuses

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de Monsieur André GREGOIRE pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2014 portant agrément de Monsieur André GREGOIRE pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, enregistrée sous le numéro 02-2014-0037;

VU la demande en date du 30 octobre 2019, présentée par M. Arnaud GREGOIRE, fils de M. André GREGOIRE décédé, de vouloir mettre fin à cet agrément ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1 – Retrait de l'agrément

L'agrément du bénéficiaire suivant :

Monsieur André GREGOIRE

domicilié 18 rue du Mont de Guny 02300 GUNY

agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2014-0037**, est annulé.

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Monsieur André GREGOIRE est retiré de la liste des personnes agréées, publiée sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de GUNY pendant une durée de TROIS mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, le Maire de la commune de Guny, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la Mission d'utilisation agricole des déchets et au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le

- 4 FEV. 2020

le Préfet,



Ziad KHOURY